

STATUTS

La ManuFaBrik

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et réglementée par l'article L.322-4-16-3 du code du travail (Loi n°98-657 du 29/07/1998) ayant pour titre : **La ManuFaBrik**

ARTICLE 2

L'association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard de tout prosélytismes.

ARTICLE 3 – OBJET

Cette association a pour but :

Se réapproprier le temps, l'espace et le rêve par et pour l'émancipation populaire.
Association de préfiguration d'une coopérative d'éducation populaire.

ARTICLE 4 - Siège social, durée

Le siège social est fixé à Nice (Alpes-Maritimes).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association **La ManuFabrik** est illimitée, sauf dans les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs qui sont les personnes physique ou morale ayant versé une cotisation annuelle suivant les modalités définies chaque année par l'assemblée générale ordinaire et reconnaissant qu'un engagement actif des membres dans les activités de l'association est nécessaire à la réalisation de son objet social.

Tout nouvelle demande d'adhésion devra être agréée par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée à se présenter devant le conseil

d'administration pour fournir des explications. Le C.A., avec l'appui du Bureau et/ou de toute autre personne ressource, prendra soin de comprendre la ou les raisons contextuelles et d'organiser toutes formes d'échanges permettant de renouer une relation harmonieuse.

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions publiques et privées, les dons et de façon générale toutes les ressources relatives à la fourniture de services s'inscrivant dans son objet social, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

L'association réunit chaque année ses membres en Assemblée Générale pour élire un conseil d'administration ayant pour mission de diriger l'association et d'élire en son sein un bureau.

Le nombre de membres au conseil d'administration relève de la décision de l'assemblée générale qui doit le doter des moyens humains nécessaires au bon déroulement de sa mission. Il est composé au minimum de deux membres afin de pouvoir composer un bureau.

Le Conseil d'administration a pour mission de s'assurer de la mise en acte du projet d'orientation politique et opérationnel fixé par l'assemblée générale. Les membres du CA s'engagent à participer activement aux activités de l'association, à sa représentation et sa promotion. Ils sont élus pour un an et sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants et procède à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du bureau ou à tout moment à la demande expresse de plusieurs de ses membres. Il n'y a aucune limitation dans la durée de réélection des administrateurs.

Les décisions sont prises dans le cadre d'une recherche de consensus en l'absence de consensus et si la décision ne peut être en aucun cas retardée, la décision est mise au vote à bulletin secret à la majorité des voix des membres présents.

Le conseil d'administration se réserve le droit de changer le statut juridique de la structure sur simple décision.

ARTICLE 9 - Représentant légal

Le conseil d'administration choisit en son sein un représentant légal de l'association et un bureau.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du C.A. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour sauf accord de l'assemblée sur des points qui demanderaient à être rajoutés en début de séance.

La validité des délibérations exige la présence d'un quart des membres de l'Association sur première convocation. Dans le cas contraire, l'assemblée est réputée invalide et une autre assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai minimum de 15 jours.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le C.A. peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Nice le

Signatures :